



Ligne directe (514) 598-3785

Le 26 juin 2000

**PAR MESSAGEUR**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire, Régie de l'énergie  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
800, place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

OBJET :           Projet d'extension de réseau  
                  «Saint-Félix de Valois»  
                  Dossier de la Régie : R-3448-2000  
                  Notre dossier : 312.00077

---

1717, rue du Havre  
Montréal (Québec)  
H2K 2X3

Téléphone  
(514) 598-3444

Site Internet  
[www.gazmetro.com](http://www.gazmetro.com)

Chère consoeur,

Nous faisons suite à la vôtre du 16 juin dernier et vous transmettons, en huit exemplaires, les pièces SCGM-1, documents 1.1 à 1.5 de même que SCGM-1, document 2.1 qui contiennent les réponses aux demandes de renseignement dans le dossier mentionné en objet.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

J.B.Allard

JBA/rh  
Pièces jointes

c.c. : Me Hélène Sicard (FACEF/ARC)  
Me Benoit Pépin (OC)  
Me Claude Tardif (CERQ)  
Me Louis A. Leclerc (TCGE)  
Me F. Jean Morel (HYDRO-QUÉBEC)  
Me Pierre Tourigny (RNCREQ)  
Me Phi P. Dang (TQM)  
Me Guy Sarault (ACIG)  
Me Yves Corriveau (ROÉE)

**RÉPONSE DE SCGM À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT NO 1**

**Origine :** Lettre du 16 juin 2000

**Demandeur :** Régie de l'énergie

---

**Question 1** Référence : SCGM-1, document 1, pages 5 et 6 de 14

**Préambule :**

Parmi les clients potentiels SCGM a identifié 23 clients dans les secteurs industriel et institutionnel pour  $1299 \cdot 10^3 \text{ m}^3$ . Sur ce potentiel il y a  $131 \cdot 10^3 \text{ m}^3$  à l'électricité,  $102 \cdot 10^3 \text{ m}^3$  au mazout et  $1\ 066 \cdot 10^3 \text{ m}^3$  à « l'huile – électricité ». Les prévisions de vente dans ces secteurs sont de  $660 \cdot 10^3 \text{ m}^3$ .

**Demande :**

- a) Veuillez fournir les résultats de vente actuels pour tous les secteurs : le nombre de clients qui ont déjà signé des ententes, les volumes impliqués, les classes de tarif et la durée des contrats.
  - b) Veuillez aussi préciser si les clients qui sont à « l'huile – électricité » ont actuellement un tarif bi-énergie. Dans ce cas veuillez élaborer sur la situation concurrentielle actuelle du gaz naturel vis à vis ce tarif et ce, en fonction de la taille du client visé.
- 

**Réponse 1a)**

Il n'y a présentement aucun client sous contrat. La première étape du processus de vente est de visiter chacun des clients visés avec un entrepreneur plombier. Ce dernier réalise une soumission pour convertir les installations du client au gaz naturel. À partir du prix de conversion déterminé, le représentant établit une proposition de vente permettant au client d'obtenir un retour sur investissement intéressant. Le processus de vente se déroule bien, tous les clients visés ont été visités et auront reçu une proposition de SCGM d'ici quelques jours. Ces contrats auront tous une durée minimale de cinq ans. Le projet Saint-Félix de Valois ne sera réalisé qu'à la condition d'obtenir 100 % de la marge brute sous signature ( $394\ 213 \$$ ) avant le début des travaux et/ou une rentabilité équivalente tel que spécifié dans SCGM-1, document 1, page 3 de 14.

**Réponse 1b)**

Nous sommes actuellement en pourparlers avec la commission scolaire responsable de deux écoles situées à Saint-Félix de Valois. Ces deux écoles sont au tarif BT d'Hydro-Québec et, dans les conditions en vigueur présentement, il n'y a aucune économie au niveau des coûts d'énergie.

---

La plus petite école consommerait approximativement 29 000 m<sup>3</sup> de gaz naturel et subirait des coûts supplémentaires de 4000 \$ par année. Pour ce qui est de l'école secondaire, sa consommation serait de près de 182 000 m<sup>3</sup> de gaz et ses coûts d'exploitation seraient plus élevés de 17 000 \$ en convertissant ses installations. Donc globalement, la commission scolaire devrait absorber des coûts supplémentaires de 21 000 \$ par année en convertissant ses installations au gaz naturel. Ceci est le reflet de la situation concurrentielle actuelle.

Selon une analyse basée sur les coûts moyens de gaz naturel de la dernière année, les coûts d'exploitation de ces deux écoles seraient plus élevés de 6000 \$ suite à la conversion de ses équipements. L'effort de vente auprès de ce client ne se situe donc pas au niveau de ses coûts d'exploitation, mais au niveau de l'état actuel de ses équipements, et possiblement le coût de remplacement de ses réservoirs de mazout.

**RÉPONSE DE SCGM À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT NO 1**

**Origine :** Lettre du 16 juin 2000

**Demandeur :** Régie de l'énergie

---

**Question 2**            **Références :** SCGM-1, document 1, page 5 de 14

**Préambule :**

Les clients agricoles constituent 65 % du potentiel total. Selon SCGM, ces clients utiliseront le gaz naturel pour du chauffage ou du séchage de tabac ou de grain.

**Demande :**

Veillez préciser le profil de consommation des clients agriculteurs visés et potentiels, c'est à dire principalement la proportion séchage / chauffage de la consommation totale.

---

**Réponse**

Voici un tableau précisant le profil de consommation des clients agriculteurs visés et potentiels selon leurs besoins de séchage de grain, de séchage de tabac et de chauffage.

	Nombre	Volume 10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup>	%
Séchage de grain	6	725	16
Séchage de tabac	6	339	7
Chauffage	70	3542	77
Total agricole	82	4606	100

**RÉPONSE DE SCGM À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT NO 1**

**Origine :** Lettre du 16 juin 2000

**Demandeur :** Régie de l'énergie

---

**Question 3**            **Référence :** SCGM-1, document 1, pages 8 et 9 de 14.

**Préambule :**

La contribution des clients au projet, calculé en cents par mètre cube consommé, serait de 30% des économies réalisées par rapport à un prix théorique de propane de 25¢/litre sur une période de 5 ans. Ces contributions des clients visés qui sont présentement au propane représenteraient un montant de 80 839 \$ en dollars actualisés.

**Demande :**

- a) Veuillez détailler le calcul menant à cette contribution de 80 839 \$, qui serait le montant actualisé de la contribution des clients au propane sur 5 ans.
  - b) Veuillez expliciter comment, contractuellement, SCGM compte garantir l'obtention de cette contribution de la part des clients au propane, indépendamment des conditions futures du marché de la marchandise du gaz naturel ou du propane?
- 

**Réponse 3 a)**

La contribution de chacun des clients visés est calculée selon la méthode décrite à la pièce SCGM-1, document 1, page 9 de 14. Les clients bénéficiant d'économies sont mis à contribution pour 30 % de leurs économies. Le montant total versé par les clients annuellement est de 19 514 \$. Ce montant représente des paiements mensuels de 1626 \$ (19 514 \$ / 12), et ceci, pour une période de 5 ans (60 mois). Les clients auront la possibilité de choisir de payer le montant total de la contribution lors de la signature de leur contrat. Puisqu'il s'agit d'un pourcentage de leurs économies, nous prévoyons qu'ils opteront plutôt pour des paiements sur 5 ans. Le taux d'intérêt appliqué au financement de cette contribution est de 7,66 %/an, soit le coût en capital de la dette prospective de SCGM. Ce taux représente un taux d'intérêt de 0,6383 % mensuellement. Donc, selon les données décrites plus haut, le paiement est de 1626 \$, la période (n) de 60 mois, l'intérêt (i) de 0,6383 % et la valeur actualisée (pv) des contributions des clients est de 80 839 \$.

**Réponse 3 b)**

Lors de la signature du contrat, l'établissement de la contribution du client est calculé selon la méthode décrite à la pièce SCGM-1, document 1, page 9 de 14. Le montant de contribution est calculé sur la base du prix constant du propane versus un prix constant de la marchandise et du T/D pour les cinq prochaines années. Après avoir calculé le montant de contribution, ce dernier sera facturé au client en ¢/m<sup>3</sup>, et ce, mensuellement et indépendamment des conditions futures du marché de la marchandise du gaz naturel ou du propane. Vous trouverez à la pièce SCGM-1, document 1.3, page 2 de 2, une copie de l'avenant de contribution en ¢/m<sup>3</sup>.

---

**AVENANT DE CONTRIBUTION EN ¢/M<sup>3</sup>. AU PROJET D'EXTENSION DE RÉSEAU NO.U-  
AU CONTRAT DE VENTE DE GAZ NATUREL - TARIF M**

Date de l'avenant ( )  
Date du contrat ( )

**ENTRE** SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN,  
agissant par son associée commanditée Gaz Métropolitain, Inc.  
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec), H2K 2X3.  
(« Société »)

**ET** ( )  
ayant une place d'affaires au : ( )  
et ayant une adresse de service au : (même)  
(« Client »)

**ATTENDU QUE** la Société procédera à un projet d'extension de son réseau sur une distance de mètres;

**ATTENDU QUE** la réalisation de ce projet entraînera un investissement total estimé à dollars ( \$ );

**ATTENDU QUE** les revenus générés par le Client ne permettront pas à la Société de récupérer le coût de ses immobilisations au taux approuvé par la Régie de l'énergie (« Régie »);

**ATTENDU QUE** la Société peut demander au Client une contribution financière afin de rentabiliser les immobilisations conformément à l'article 3.5 des Dispositions générales des Tarifs approuvés par la Régie dans sa décision D-2000-46 (« Tarifs »);

**EN CONSÉQUENCE**, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le Client s'engage à verser à la Société une contribution financière de ( ) ¢/m<sup>3</sup>, de gaz naturel retiré à l'adresse identifié au contrat de gaz naturel, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la mise en gaz des installations du Client;
2. La contribution totale provenant du Client devra, au bout de cinq (5) ans, être de ( ) dollars ( \$ ). À compter du moment où la contribution totale atteint ledit montant, l'engagement à contribuer en ¢/m<sup>3</sup>, de consommation de gaz naturel prendra fin. Cependant, advenant qu'au bout de cinq (5) ans la contribution totale du Client soit inférieure au montant exigé, le Client s'engage à rembourser la différence entre le montant exigé et les sommes payées au cours des cinq (5) dernières années à titre de contribution et ce, dans les 30 jours d'une demande de la Société à cet effet;
3. La facturation de la contribution se fera à même la facture mensuelle pour la consommation de gaz naturel et devra être payée dans les mêmes délais. Tout paiement en retard se verra appliquer le supplément de recouvrement prévu aux Tarifs de la Société;
4. Le préambule fait partie intégrante de l'avenant;
5. L'avenant fait partie intégrante du contrat.
6. L'entrée en vigueur du présent avenant et du contrat, est conditionnelle à leur approbation par la Régie de l'énergie ainsi qu'à l'obtention des divers permis municipaux et gouvernementaux pour la réalisation des travaux tel que planifiée.

Présenté par : \_\_\_\_\_

Signé à : \_\_\_\_\_

Signé à : \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN  
Par son associée commanditée Gaz Métropolitain Inc.

Par : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_



**RÉPONSE DE SCGM À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT NO 1**

**Origine :** Lettre du 16 juin 2000

**Demandeur :** Régie de l'énergie

---

**Question 6**            **Référence :** SCGM-1, document 1, page 11 de 14

**Préambule :**

SCGM liste les autorisations requises pour ce projet, parmi lesquelles on trouve 4 municipalités, le Ministère des Transports, le Ministère de l'Environnement et la Commission de Protection du Territoire Agricole.

**Demande :**

SCGM montre un tracé du pipeline qui croise à 5 reprises des voies de chemin de fer. Veuillez au besoin, modifier cette liste d'autorisations requises.

---

**Réponse**

Bien que le tracé du pipeline croise effectivement des voies de chemin de fer à cinq reprises, il n'y a pas lieu de modifier cette liste d'autorisations requises.

À un de ces cinq endroits, la voie de chemin de fer appartient au Canadien National. Dans un pareil cas, une entente privée (un bail) intervient entre SCGM et le propriétaire du chemin de fer, en l'occurrence, le Canadien National.

Pour ce qui est des quatre autres traverses, ce sont plutôt des emprises publiques municipales et provinciales. Le droit de passage doit dans ces cas être demandé aux municipalités concernées et au Ministère des Transports du Québec. Ces derniers figurent déjà dans la liste des autorisations requises.

**RÉPONSE DE SCGM À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT NO 1**

**Origine :** Lettre du 16 juin 2000

**Demandeur :** Régie de l'énergie

---

**Question 5**            **Référence :** SCGM-1, document 2

**Préambule :**

L'échéancier soumis à la référence ci-dessus mentionne que la commande pour les tuyaux devait être placée à la mi-mai 2000.

**Demande :**

Veillez préciser si cette commande a effectivement été placée et si la livraison anticipée permettra le respect de l'échéancier prévu à savoir le début des travaux le 31 juillet et une mise en gaz à la fin octobre 2000.

---

**Réponse**

La commande pour les tuyaux a effectivement été placée et sa livraison permettra le respect de l'échéancier prévu ainsi que la mise en gaz à la fin octobre 2000.

Par ailleurs, si les tuyaux commandés ne devaient pas être utilisés dans le cadre de ce projet, ils pourraient toujours l'être dans le déroulement des activités courantes de la SCGM.